

Délibération n° 2020-139 du 28 octobre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'adresses de courrier électronique à des fins d'envoi de communication électronique* »

présenté par La Gazette de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par La Gazette de Monaco le 11 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site internet de La Gazette* », et dont il a été délivré récépissé le 30 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée par La Gazette de Monaco le 21 septembre 2020 ayant pour finalité « *Collecte d'adresse de courrier électronique à des fins d'envoi de communication électronique* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 11 janvier 2019, La Gazette de Monaco a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet de La Gazette* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 30 janvier 2019.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité l'envoi d'un bulletin électronique d'information quotidien sur les actualités de la Principauté.

La Commission a ainsi été saisie le 21 septembre 2020 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la plateforme Mailchimp, sise aux Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Collecte d'adresse de courrier électronique à des fins d'envoi de communication électronique* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Collecte d'adresse de courrier électronique à des fins d'envoi de communication électronique* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site internet de La Gazette* », précité.

Les personnes concernées sont les personnes abonnées au bulletin d'information.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant, entre autres, l'existence d'un transfert de données vers les Etats-Unis et le nom du destinataire.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'adresses de courrier électronique à des fins d'envoi de communication électronique* ».

II. Sur les informations nominatives conservées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont uniquement les adresses de courrier électronique.

L'entité destinataire des informations est la plateforme Mailchimp, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes souhaitant s'abonner à la lettre d'information proposée par le responsable de traitement sont averties « *par un « encart » informatif attaché à la zone d'entrée de l'information situé sur la page web* ».

A la lecture de cet encart, la Commission constate que lesdites personnes sont informées qu'elles recevront une newsletter quotidienne les informant de toutes les dernières actualités de la Principauté de Monaco et que leurs données seront hébergées par le prestataire Mailchimp basé aux Etats-Unis.

La Commission relève par ailleurs que l'adresse de courrier électronique est conservée jusqu'à la désinscription.

Elle rappelle toutefois que la personne concernée doit pouvoir se désinscrire à tout moment de la lettre d'information et revenir ainsi sur son consentement.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'adresses de courrier électronique à des fins d'envoi de communication électronique* ».

Rappelle que la personne concernée doit pouvoir se désinscrire à tout moment de la lettre d'information et revenir ainsi sur son consentement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise La Gazette de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'adresses de courrier électronique à des fins d'envoi de communication électronique* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON